



Arbitrage Chambre ad hoc du TAS (J.O. Atlanta) 96/006 M. / Association Internationale de Boxe Amateur (AIBA), sentence du 1er août 1996

Formation: Me Luc Argand (Suisse), Président; Me Jan Paulsson (France); M. Youssoupha Ndiaye (Sénégal)

Disqualification d'un boxeur pour coup bas
Compétence du TAS
Règle de jeu / règle de droit

1. **Dans le sport de haut niveau, l'application des règles de jeu a très souvent des conséquences patrimoniales, économiques ou peut toucher des droits attachés à la personnalité; elle est donc susceptible d'être soumise à l'examen des tribunaux ordinaires ou arbitraux. Compétence du TAS admise dans le cas d'espèce.**
2. **L'application d'une réglementation purement technique ne saurait être revue par la Chambre ad hoc du TAS. Cette retenue doit toutefois se limiter aux décisions ou normes techniques; elle ne s'applique pas lorsque de telles décisions sont prises en violation de la loi, des réglementations sociales ou des principes généraux du droit ou encore sont arbitraires.**

Aux Jeux Olympiques d'Atlanta, lors d'un combat catégorie 91 kg ayant eu lieu le 30 juillet 1996 à 14h00, le boxeur M. était opposé au boxeur D. (combat N° 271).

L'arbitre de la rencontre a disqualifié M. pour "coup bas" porté à son adversaire.

Le demandeur a contesté cette décision en remettant aux juges le "bulletin" formalisant cette réclamation estimant que le coup litigieux avait été porté au foie, donc sur une partie du corps autorisée par le règlement applicable en l'espèce. La réclamation a été soumise à l'organe compétent de l'AIBA, qui l'a rejetée.

Cette décision de rejet fait l'objet de la demande d'arbitrage présentée par M.

DROIT

1. La présente décision est soumise au Règlement ad hoc émis par le Tribunal Arbitral du Sport (“TAS”) le 28 septembre 1995 ainsi qu'au chapitre 12 de la Loi fédérale suisse sur le droit international privé (LDIP), cette disposition s'appliquant, puisque le siège de la Formation ad hoc du TAS a été fixé à Lausanne par une décision du Président de ladite division du 11 juillet 1996.
2. La demande présentée par M. est recevable dans la mesure où elle remplit les conditions fixées par l'article 10 du Règlement ad hoc.
3. La compétence de la Formation ad hoc ressort de l'article 74 de la Charte Olympique et de la clause arbitrale insérée dans la formule d'inscription aux Jeux Olympiques.
4. En examinant sa compétence, la Formation doit d'abord constater que la décision de l'AIBA de rejeter la réclamation confirmant ainsi la décision de l'arbitre est typiquement une décision relative au sport et au règlement auquel ce sport est soumis.
5. Traditionnellement, la doctrine et la jurisprudence ont toujours estimé que les règles de jeu, au sens strict, ne devaient pas être soumises au contrôle des juges, partant de l'idée que “*le jeu ne doit pas être constamment interrompu par des recours au juge*” (ATF 118 II 12/19 *Kindle c. FMS*).
6. La théorie classique veut donc que seules soient réservées aux tribunaux ordinaires ou arbitraux les décisions sportives “*qui portent atteinte à la personnalité ou au patrimoine du sportif*” (*loc. cit.*).
7. Certes, la distinction entre ce qui peut être soumis à un tribunal ou une formation arbitrale – la règle de droit – et ce qui ne le peut pas – la règle de jeu – est floue (ATF 103 Ia 412).
8. Une approche nouvelle tendant à abolir cette distinction se fait jour qui consiste à estimer que, dans le sport de haut niveau, l'application des règles de jeu a très souvent des conséquences patrimoniales, économiques ou peut toucher des droits attachés à la personnalité et est donc susceptible d'être soumise à l'examen des tribunaux.
9. Dans cette optique, une partie de la doctrine estime que “*les règles établies par des organisations officielles du sport, relatives aux activités sportives ne se distinguent plus des autres règles sociales, en ce qui a trait à leur source, leur application ou leur impérativité*” (Margareta BADDELEY, *L'association sportive face au droit*, p. 377).
10. Selon cet auteur: “*L'élément ludique inhérent à l'activité sportive ne saurait, dans le contexte actuel du sport, justifier une quelconque immunité juridique particulière à son égard*” (*op. cit.*, p. 383).
11. En droit comparé, notamment aux Etats-Unis et en France, la règle de jeu n'est pas soustraite au contrôle du juge. L'examen de celui-ci se limite toutefois à l'arbitraire ou à l'illégal.

12. Appliquée au cas d'espèce cette théorie amène à considérer que le litige soumis à la présente Formation est arbitral. En conséquence, la Formation est compétente. Cependant, l'exercice de cette compétence doit, à notre sens, être tempéré par le respect dû aux particularités de chaque sport telles que définies par les règlements établis par les fédérations sportives.
13. In casu, la décision de l'arbitre, confirmée par l'AIBA, est une décision purement technique, ressortissant de la réglementation incombant à la fédération concernée. L'application de cette réglementation ne saurait être revue par la Formation ad hoc. Cette retenue s'impose d'autant plus que, loin du déroulement de l'action, la Formation ad hoc est moins bien placée pour décider que l'arbitre de terrain ou les juges de ring; la retenue susmentionnée doit se limiter aux décisions ou normes techniques; elle ne s'applique pas lorsque de telles décisions sont prises en violation de la loi, des réglementations sociales ou des principes généraux du droit (BADDELEY, *op. cit.*, p. 378), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
14. En conclusion, la Formation ad hoc estime que l'athlète n'a pas démontré que les instances sportives ont commis un abus ou un acte de malveillance à son égard dans l'application de la règle en cause.

La Chambre ad hoc du TAS:

Constatant que le demandeur n'a pas apporté la preuve que les instances sportives compétentes avaient commis à son égard, en appréciant une règle technique propre à la discipline sportive concernée, une violation de la loi, un abus ou une malveillance,

Rejette la demande.